

Carcassonne, le 5 février 2020

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants
du premier degré

s/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale

Division des personnels

Affaire suivie par
Xavier ROCHEFORT

Téléphone
04 68 11 57 78
Télécopie
04 68 25 01 98
diper11@ac-montpellier.fr

67 avenue Antoine Marty
CS 40084
11000 Carcassonne

Objet : Demandes de mise en disponibilité pour l'année scolaire 2020-2021, première demande, demande de renouvellement et demande de réintégration après disponibilité

Réf. : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 portant sur le régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat (art. 44 et suivants)

Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique.

La mise en disponibilité a pour conséquence l'arrêt du traitement le temps de la disponibilité. Elle est prononcée pour une année scolaire, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

La position de disponibilité a pour conséquence la vacance du poste précédemment détenu. Celui-ci sera porté au mouvement pour être pourvu à la rentrée 2020.

1 La demande ou renouvellement de disponibilité :

Sont concernées les disponibilités au titre des articles 44, 46 et 47 du décret susvisé.

1-1 Les disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service :

- **pour études ou recherches** présentant un intérêt général, 3 années renouvelable une fois pour une durée égale à 6 ans au maximum sur l'ensemble de la carrière (art 44 a – décret 85-986 du 19/09/85)

- **pour convenances personnelles** (art 44 b).

Nouveau : L'article 2 du décret du 27 mars 2019 modifie le régime de la disponibilité pour convenances personnelles. La durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder cinq années ; elle est renouvelable dans la limite d'une durée maximale de dix ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de cinq ans de disponibilité, ait accompli, après avoir été réintégré, au moins dix-huit mois de services effectifs continus dans la fonction publique.

Le décompte au bout duquel le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins dix-huit mois de services effectifs dans la fonction publique ne concerne que les demandes ou renouvellements de disponibilité formulés à compter du **28 mars 2019**.

- **pour créer ou reprendre une entreprise**, 2 ans au maximum (art 46). Elle n'est pas renouvelable. Elle ne constitue pas une disponibilité pour convenances personnelles.

1-2 Les disponibilités accordées de droit (art.47) :

- **pour élever un enfant de moins de 8 ans**

- **pour donner des soins** à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne (joindre les pièces justificatives).

- **pour suivre son conjoint** ou le partenaire de PACS (joindre les pièces justificatives). La mise à disposition prévue ne peut excéder 3 ans. Elle peut être renouvelée si les conditions requises pour l'obtenir sont réunies.

- **pour exercer un mandat d'élu** local, la disponibilité est accordée pendant toute la durée d'un mandat.

2 / 3

Dépôt des demandes :

Les personnels intéressés établiront leur demande, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'une demande de renouvellement, sur le formulaire joint en annexe 1 et le transmettront :

à la division des personnels pour le 4 mars 2020 délai de rigueur

2 Demande de réintégration après disponibilité :

Les enseignants actuellement en disponibilité qui souhaitent reprendre leurs fonctions à la rentrée scolaire de septembre 2020 devront adresser une demande de réintégration sur papier libre

à la division des personnels pour le 4 mars 2020.

Ils seront dans l'obligation de participer au mouvement départemental dans les conditions mentionnées dans la circulaire du mouvement intra-départementale 2020.

***NB :** la date limite réglementaire de demande de réintégration ou de renouvellement de la disponibilité est fixée au 31 mai 2020, trois mois au moins avant l'expiration de la disponibilité (article 49). Les affectations seront alors prononcées par l'administration à titre provisoire sur les postes restés vacants après le mouvement.*

La réintégration est subordonnée à la vérification par un médecin agréé, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade (article 49 décret du 16 septembre 1985).

3 Le principe de la conservation des droits à l'avancement d'échelon et de grade selon certaines conditions pour certains fonctionnaires en disponibilité exerçant une activité professionnelle art 5 du décret n°2019-234 du 27 mars 2019

Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018. Les activités professionnelles accomplies au cours d'une période de disponibilité débutée avant le 7 septembre 2018 ne donnent donc pas lieu à conservation des droits à l'avancement.

Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission à son administration de pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année. Il conserve, désormais, **dans la limite de cinq ans**, ses droits à l'avancement. La période de disponibilité de l'agent sera par conséquent prise en compte dans le calcul du temps passé dans un échelon et dans le calcul de l'ancienneté dans le corps pour une promotion de grade.

A. Champ des disponibilités et de l'activité professionnelle concernées

- Disponibilité accordée sous réserve des nécessités du service dans les cas suivants :
 - Études ou recherches présentant un intérêt général,
 - Convenances personnelles,
 - Créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail,

- Ou disponibilité accordée de droit sur demande dans les cas suivants :
 - Élever un enfant âgé de moins de 8 ans. Les droits à avancement seront conservés même en l'absence d'activité professionnelle. Un décret en conseil d'état précisera les conditions d'application pour ce cas précis.
 - Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,

- Suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

B. Nature de l'activité professionnelle

L'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante exercée à temps complet ou à temps partiel :

- Une activité salariée qui correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an (1° du 48-1).
- Une activité indépendante dont les activités sont exercées en qualité d'auto-entrepreneur ou dans le cadre d'une micro-entreprise et qui procure un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale (2° du 48-1). Les trimestres sont calculés sur la base de 150 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile.
- Une création ou reprise d'entreprise (art 46) : Aucune condition de revenu ni de quotité de travail. L'agent doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

C. Procédure permettant au fonctionnaire de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement

Le décret n°2019-234 du 27 mars 2019 prévoit pour la fonction publique d'Etat que les justificatifs soient transmis le 31 mai n+1 au plus tard pour la prise en compte de l'année n.

Dans le cadre de la gestion des calendriers de promotions de l'année 2020 (hors-classe, classe exceptionnelle et échelon spécial) la date de transmission des pièces justificatives est fixée au **6 mars 2020 au service de la division du personnel** au-delà les pièces seront considérées pour les campagnes de promotion suivantes.

La liste des pièces justificatives est fixée par l'arrêté du 14 juin 2019 :

Activité salariée	Copie de l'ensemble des bulletins de salaires + Copie du / des contrats de travail
Activité indépendante	Un extrait Kbis ; ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) + une copie du dernier avis d'imposition ou de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu supérieur ou égal au revenu minimal fixé par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019
Création ou reprise d'une entreprise	Un extrait Kbis ou extrait K délivré par le tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce des Sociétés datant de moins de 3 mois ; ou un extrait d'immatriculation D1 délivré par la chambre des métiers et de l'artisanat attestant de l'inscription au répertoire des métiers ou au registre des entreprises datant de moins de 3 mois ; ou une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Pour les activités professionnelles exercées à l'étranger, toutes pièces équivalentes à celles requises doivent le cas échéant être accompagnées de copies traduites en français par un traducteur assermenté.

Pour la rectrice, et par délégation,
la directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Aude



Claudie FRANÇOIS GALLIN



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Aude
éducation
nationale

Division des personnels

Affaire suivie par
Xavier ROCHEFORT

Téléphone
04 68 11 57 78
Télécopie
04 68 25 01 98
diper11@ac-montpellier.fr

67 avenue Antoine Marty
CS 40084
11000 Carcassonne

**DEMANDE DE MISE EN DISPONIBILITE
AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2020-2021**
(décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 art. 44 et s.)

Veuillez cocher le type de votre demande :

PREMIERE DEMANDE

DEMANDE DE RENOUELEMENT

à retourner à la division des personnels pour le 4 mars 2020 délai de rigueur

Je soussigné(e) : NOM, prénom.....

Date de naissance :

Grade :

Etablissement d'exercice en 2019-2020:

Adresse personnelle et n° de téléphone :
.....
.....

Sollicite pour l'année scolaire 2020-2021 une mise en disponibilité au titre de :
.....
.....
.....

(Préciser le motif de la demande ainsi que le n° de l'article du décret afférent)

Pour les demandes autres que la disponibilité pour convenances personnelles, fournir à l'appui toutes pièces justificatives : inscription dans un cycle d'études ou un laboratoire de recherches, certificat d'exercice dans une entreprise, attestation du lieu de travail du conjoint, etc...

A, le

Signature :